



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN**

419 rue de Seine BP 12  
77191 Dammarie-les-Lys

Références : E/24- **1138**

HELIOS: 61046

Code AIOT : 0006511555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN implanté 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN
- 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des eaux de Melun exploite un incinérateur de boues sur la commune de Dammarie-les-Lys.

Cet établissement est actuellement réglementé par :

- arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 130 autorisant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à exploiter une unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à Dammarie-les-Lys (77190),
- arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 73 imposant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/106 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/081 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles, l'inspection a constaté lors de la visite du site la présence de big-bags de boues séchées entreposés à même le sol à l'extérieur du bâtiment du four. Certains big-bags étaient troués. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ces sacs doivent être placés à l'abri des intempéries au vu de l'état de certains. Le justificatif doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents/accidents	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 9.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 4.2	Sans objet
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 4.6.3	Sans objet
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6	Sans objet
5	Registre des	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	admissions et des refus	article 6.1.3	
8	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.2	Sans objet
10	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
11	Plan de gestion OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Sans objet
12	Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une amélioration des conditions d'exploitation de l'installation d'incinération des boues par rapport aux années précédentes.

Face à certains dysfonctionnements de l'installation, l'exploitant a entrepris des actions correctives pour remédier à ces dysfonctionnements.

Par ailleurs, certaines non-conformités persistent encore notamment celles liées à la pression des hydrants disponibles sur site et l'absence de transmission à l'inspection des installations classées des informations relatives aux incidents.

D'autres non-conformités ont également été constatées :

- présence d'observations non levées suite à la dernière vérification des installations électriques,
- absence d'une équipe de première intervention.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les actions correctives nécessaires et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration des incidents/accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, information de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un incident s'est produit fin décembre 2023 au niveau de la vis à cendre et qui a entraîné un arrêt de l'incinérateur d'environ 1 mois. Les boues destinées à l'incinération ont été envoyées dans un centre de compostage. Ce même incident s'est produit également en fin 2022.

Cet incident n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce genre d'incident doit être porté à sa connaissance dans les meilleurs délais.

Considérant la récurrence de cet incident, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport décrivant l'incident survenu au niveau de la vis de cendre ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter sa récurrence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 4.2

**Thème(s) :** Autre, accessibilité et vérification des disconnecteurs/bilan de consommation/

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque ce dernier existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

**Constats :**

Bilan de consommation d'eau :

L'exploitant a transmis le 19 avril 2024 à l'inspection des installations classées le bilan de consommation d'eau.

Une hausse importante (x 10) du volume d'eau consommée a été constatée. L'exploitant explique qu'en raison de modification des caractéristiques des boues entrantes (absences des boues de la STEP de Boissettes très humides), le PCI des boues incinérées a augmenté considérablement nécessitant l'utilisation de volumes d'eau importants pour le refroidissement du four.

Contrôle et accessibilité des disconnecteurs :

L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité des disconnecteurs ont été réalisés la semaine précédant la visite d'inspection. La dernière vérification des disconnecteurs a été réalisée le 24 avril 2024. Aucune observation n'a été mentionnée.

Par ailleurs, la vérification des disconnecteurs pour l'année 2023 (prévue initialement en juin 2023) n'a pas pu être réalisée faute d'intervention de la société de contrôle.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les disconnecteurs étaient signalés, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'agression externe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 4.6.3

**Thème(s) :** Autre, obturateurs/consignes

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'unité de traitement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle au sein de celle-ci. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application du présent article sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des obturateurs réalisée le 28 juin 2023. Ce rapport ne soulevait aucune observation.

La prochaine vérification est programmée le 20 juin 2024.

Des consignes relatives à leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont rédigées et disponibles pour les agents du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, AST/QAL2

**Prescription contrôlée :**

L'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le 17 comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. AP 2002, art 27 : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

**Constats :**

Suite à des non-conformités au niveau de l'étalonnage du paramètre COVT lors du l'étalonnage QAL2 du 28 septembre 2023, l'exploitant a fait réaliser un nouvel étalonnage en décembre 2023 qui a validé l'étalonnage de l'ensemble des paramètres.

Le prochain étalonnage QAL2 est prévu pour l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Registre des admissions et des refus

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 6.1.3

**Thème(s) :** Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Conformité des registres aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du registre d'admission des boues ainsi qu'un registre des déchets sortants du site. Aucune non-conformité n'a été constatée.

La traçabilité des déchets dangereux est bien assurée par le moyen du registre national « Trackdéchets ».

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.5
---

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais.

<b>Constats :</b>
-------------------

Le rapport de la dernière vérification des installations électriques, réalisée le 1<sup>er</sup> février 2024, indique 10 observations. L'exploitant a indiqué que certaines de ces observations ont été levées et d'autres sont en cours. Cependant, aucun justificatif n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de levée des observations déjà traitées. Pour les observations restantes, l'exploitant doit remettre à l'inspection un échéancier de levée desdites observations.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
---

Proposition de délais : 1 mois
--------------------------------

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des moyens de lutte
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la précédente visite de 2023, l'inspection des installations classées avait constaté qu'un des poteaux incendie du site était alimenté par de l'eau industrielle issue de la STEP. En raison des risques sanitaires liés à l'utilisation de cette eau, l'inspection des installations classées ainsi que la Police de l'eau ont demandé à l'exploitant de couper toute alimentation du poteau par l'eau issue de la STEP.

Pour se conformer à cette demande l'exploitant a substitué l'alimentation du poteau incendie par l'eau du forage situé sur le site de la STEP. Ceci a induit une baisse de la pression simultanée en dessous du seuil requis par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une réflexion pour la mise en place d'un nouveau poteau alimenté par l'eau potable est en cours de validation.

Par ailleurs l'exploitant a rappelé la présence d'un poteau incendie externe situé à environ 600m du site. La vérification de la pression de ce poteau a été réalisée le 3 avril 2024. La pression est 180 m3/h sous 1 bar.

En attendant la mise en place du nouveau poteau incendie, l'exploitant a indiqué qu'il envisage de prendre contact avec la Police de l'eau pour trouver une solution afin de pouvoir utiliser d'une façon occasionnelle l'eau industrielle de la STEP pour l'alimentation du poteau incendie afin de se conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral en termes de pressions requises pour les poteaux incendie du site.

La dernière vérification des extincteurs était réalisée en octobre 2023. La prochaine sera réalisée en octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Surveillance et détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle des système de détection et désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Contrôle et maintenance du système de détection incendie et des trappes de désenfumage.

**Constats :**

Le contrôle du bon fonctionnement des trappes de désenfumage a été effectué le 12 juillet 2023. Le rapport d'intervention indique le bon fonctionnement du système.

La vérification des systèmes de détection a été réalisée le 23 août 2023. Aucune observation n'a été indiquée dans le rapport de ladite vérification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 9.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, réalisation des formations et des exercices

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est

opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'unité de traitement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence d'une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie. Aucun exercice n'a été réalisé depuis 4 ans.

L'exploitant a indiqué qu'une réorganisation des équipes a eu lieu. Il s'est engagé à constituer une nouvelle équipe et réaliser un exercice. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Surveillance des effluents gazeux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance du benzo-a-pyrène

**Prescription contrôlée :**

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme ENNorme NF X 43-329
----------------	-----------------	----------------------------------

**Constats :**

L'exploitant a bien pris en compte les dernières évolutions réglementaires. Une commande pour intégrer l'analyse des benzo(a)pyrène et N2O dans la liste des paramètres à suivre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan de gestion OTNOC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

**Thème(s) :** Autre, mise en place du plan de gestion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du

temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

L'exploitant a indiqué que l'automatisme d'acquisition n'est pas encore disponible. Celui-ci sera mis en œuvre dans environ 3 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

aramètre (mg/Nm3)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO2	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH3(5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage

Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF(ng I-TEQ/Nm3)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm3.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm3 si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 150 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm3 lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm3 et 180 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 120 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm3.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm3 pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm3 pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage.

*En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.*

**Constats :**

La réalisation des prélèvements était en cours le jour de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'analyse de la conformité des analyses doit être réalisée au regard des valeurs limites d'émissions en NOC figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Autre, mise en place de l'évaluation périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pressions disponible sur le site. Celle-ci comprend 2 équipements dont un doit faire l'objet d'une inspection périodique le 20 juillet 2024.

L'exploitant a indiqué que la visite d'inspection n'a pas encore été programmée. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection périodique de l'équipement en question et de transmettre par la suite le rapport de ladite intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

